

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 17 déc. 1970.

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 829, 866, 1155, 1330 et
In-8° 292.

2^e lecture, 1427, 1496 et In-8° 330.

Sénat : 1^{re} lecture, 358 (1969-1970), 35, 39 et In-8° 16 (1970-1971).

2^e lecture, 102, 117 et 121 (1970-1971).

Article premier.

Le Livre III du Code de la Santé publique est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE VI

« LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

.....

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions particulières
aux personnes signalées
par le Procureur de la République.

.....

« CHAPITRE II

« Dispositions particulières
aux personnes signalées
par les services médicaux et sociaux.

.....

« CHAPITRE III

« Dispositions particulières aux personnes
se présentant spontanément
aux services de prévention ou de cure.

.....

Art. 2.

Le chapitre premier du Titre III du Livre V du Code de la Santé publique est rédigé comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« **Substances vénéneuses.**

.....

« *Art. L. 627.* — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illécites desdites substances ou plantes la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également

prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du Code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

« Art. L. 627-1. — Conforme

« Art. L. 628-1. — Conforme

« Art. L. 628-3. — Conforme

« Art. L. 628-5. — Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.